



Classement :	IS1601	Date de création :	04/01/2016	Date de modification :	
--------------	--------	--------------------	------------	------------------------	--

Les bilans GES harmonisés avec les audits énergétiques.

[L'ordonnance N°2015-1737](#) et le [décret N°2015-1738](#) du 24 décembre 2015 modifient dans le code de l'environnement la périodicité à laquelle les bilans des émissions de gaz à effet de serre doivent être effectués. Ainsi, pour les entreprises de plus de 500 salariés (250 dans le cas de l'outre-mer), le bilan doit être effectué tous les 4 ans et non plus tous les trois ans afin d'harmoniser la périodicité sur celle des audits énergétiques puisque, comme le rappelle [le rapport au président de la république](#) relatif à cette ordonnance, « un certain nombre de données sont communes aux deux obligations ».

Ils créent par ailleurs une plateforme informatique, gérée par l'ADEME, permettant d'accéder à une base de données nécessaire à l'accomplissement de ces obligations.

En revanche, ils introduisent un dispositif de sanction en cas de manquement à l'établissement ou la transmission du bilan (amende n'excédant pas 1 500 euros).

Les prochains bilan GES et audit énergétique seront donc tous deux à remettre par les obligés en décembre 2019.